



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud à Reventin-Vaugris (38) »

n° : F - 084-19-C-00132

Décision du 6 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 084-19-C-00132 (y compris ses annexes) relatif au dossier du « complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud à Reventin-Vaugris (38) », reçu complet d'ASF (Autoroutes du Sud de la France) le 17 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en un complément au demi-diffuseur déjà existant de Vienne Sud sur l'autoroute A7 et en la création d'une aire de stationnement de 100 places,

qui a pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité, pour les communes situées au Sud de Vienne, à l'autoroute A7 vers Lyon et de réduire le trafic de transit sud - nord dans la traversée de Vienne et ainsi la congestion dans la ville de Vienne,

qui comprend les aménagements suivants :

- réalisation de bretelles d'entrée et de sortie de part et d'autre de la plateforme de péage actuelle, avec adaptation de la zone nord de la barrière de pleine voie (BPV) de Reventin-Vaugris dans le sens Sud-Nord,
- l'aménagement d'une gare de péage en entrée et en sortie,
- la création d'une halte simple en aval de la gare de péage de sortie (côté ouest),
- le réaménagement de l'aire de repos est du sens Valence-Lyon,
- la construction de trois carrefours giratoires (dont deux en remplacement de « carrefours en T » existants),
- l'aménagement de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales,
- l'aménagement d'un parking de co-voiturage de 100 places à proximité immédiate du complément du demi-diffuseur,
- la déconstruction du bâtiment des services techniques de la ville de Reventin-Vaugris,

avec une durée des travaux prévue de 36 mois (mise en service prévisionnelle fin 2024) nécessitant, lors de la première phase, la mise en sens unique de la route des côtes d'Arej et, lors de la seconde phase, la fermeture de l'aire de repos de Vienne est ;

Considérant la localisation du projet ;

sur la commune de Reventin-Vaugris, au droit de la barrière de pleine voie (BPV) située sur l'autoroute A7,

à 2 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallon de la Gerbole » (identifiant n°38000092),

à 2 km environ de la zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) en bordure du Rhône sur Chonas l'Ambellan,

à une distance de 6,6 km environ du site Natura 2000 n° FR8212012 « Ile de la Platière » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et à une distance de 6,8 km environ du site Natura 2000 n° FR8202008 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

le projet étant concerné par les zones réglementées suivantes du plan local d'urbanisme (PLU) de Reventin-Vaugris : ravinements et ruissellements sur versants (aléa de faible à fort) et risques d'inondation en pied de versant (aléa faible),

à proximité de deux zones humides (de quelques dizaines de mètres carrés) au niveau d'un court tronçon du Saluant en aval de l'ouvrage sous l'A7 et au droit d'un étang ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

le projet occupe une surface totale de 6,25 ha avec des emprises sur les espaces naturels et agricoles de part et d'autre de la gare de péage existante, principalement au niveau des nouvelles bretelles, du giratoire ouest et du parking de covoiturage, et nécessite l'acquisition de 57 000 m² de terrains « *cultivables* »,

les remblais de 75 000 m³ sont pour l'essentiel réalisés en réutilisant les 70 000 m³ de déblais prévus, 50 000 m³ de matériaux étant par ailleurs nécessaires pour la réalisation de la couche de forme des voiries,

la variation de trafic engendrée par le projet sur la RN7 est estimée à + 10 % au Sud du giratoire du lieu-dit « Le Grand Chemin », une baisse de trafic de 10 % étant à l'inverse attendue dans la partie nord de la RN7 et ce jusqu'aux berges du Rhône à l'entrée sud de Vienne, l'évolution pour la RD131 attendue est inférieure à 5 %,

le projet ne générerait pas, selon le dossier, de nouveaux trafics,

les redistributions de trafic annoncées dans le dossier sont à l'origine de nuisances acoustiques supplémentaires entraînant, selon l'étude réalisée en 2016, des transformations significatives uniquement sur la RD131 et qui resteraient, selon le dossier, bien en dessous des seuils fixés par la réglementation,

le projet est, d'après l'étude faunistique et floristique réalisée en 2016, susceptible d'avoir des incidences sur le Murin de Bechstein (chiroptère) et sur d'autres espèces faunistiques qui pourraient être perturbées (par dérangement, modification de l'habitat, etc.), appartenant notamment à l'avifaune des milieux bocagers et agricoles, sans que le dossier ne détaille à ce stade les mesures envisagées ni ne précise si des mesures compensatoires seront ou non nécessaires,

un site de compensation est prévu compte tenu de l'emprise du projet en zone inondable (emprise évaluée à 2 050 m² pour un volume estimé de 1 050 m³ dans le cas de la solution de base),

l'étude sur la qualité de l'air réalisée en 2017, qualifiée « de type 2 », conclut à une amélioration de la qualité de l'air au niveau de Vienne et au droit de Reventin-Vaugris, une baisse des concentrations étant attendue y compris sur autoroute en raison, selon le dossier, d'une réorganisation du trafic et d'une diminution de la vitesse moyenne,

cette même étude conclut à une diminution de l'indice d'exposition de la population à la pollution (IPP) sur Vienne à l'exception du secteur à proximité de l'A7, sur toute la partie nord du demi-diffuseur et à une augmentation de l'IPP au niveau du demi-diffuseur et sur la RN7 au Sud du demi-diffuseur,

étant noté que le dossier indique que, suite à des évolutions du projet, il est nécessaire d'actualiser les études environnementales qui ont été menées,

étant noté que le dossier ne présente pas d'évaluation pour les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet (ni en phase chantier, ni en phase exploitation) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud à Reventin-Vaugris (38) » présenté par ASF (Autoroutes du Sud de la France), n° F - 084-19-C-00132, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement l'analyse des incidences du projet sur les habitats, la faune et la flore, les trafics (y compris les trafics induits), les émissions de gaz à effet de serre (en phase chantier et en phase exploitation) et la définition des mesures visant à éviter réduire et compenser les incidences du projet. Une attention particulière devra être portée à la justification du niveau d'études retenu pour la pollution atmosphérique (en application de la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières).

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 février 2020,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX